

Arrêt

n° 351 645 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie Mukongo. Vous êtes originaire de Kinshasa, où vous avez toujours vécu.

Le 31 juillet 2025, alors que vous reveniez d'une fête d'anniversaire, vous êtes arrêté avec l'un de vos amis dans le cadre de l'opération Ndobu et tous deux emmenés en jeep dans un commissariat à N'Djili. À votre arrivée, vous avez été frappé et accusé d'être un kuluna. Après deux jours, des agents se sont adressés à vous et à vos codétenus en vous annonçant qu'ils allaient vous tuer. Un groupe de détenus a été tué. Environ deux semaines plus tard, alors que vous étiez dans votre cellule, vous avez crié en invoquant le dieu des apôtres. Un général vous a entendu et a demandé à ce que vous soyez conduit dans son bureau. Vous avez appris qu'un de vos oncles avait été parrain lors de son mariage, et celui-ci décide donc de vous aider.

Une nuit, vous et d'autres personnes avez été conduits vers une destination inconnue. Grâce aux démarches entreprises par le général – il vous a fait faire un passeport et un visa a été demandé –, vous avez pu quitter, le 16 octobre 2025, le Congo par avion.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 17 octobre 2025. Une décision de vous maintenir dans un lieu déterminé – Caricole – a été prise le même jour (Annexe 11). Vous avez appris par votre frère que l'ami avec lequel vous aviez été arrêté avait été tué.

Le 28 novembre 2025, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 décembre 2025, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Le 18 décembre 2025, par l'arrêt n°338225, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général en estimant que celui-ci a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer. En effet, la décision a été prise en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale alors que vous étiez maintenu dans un lieu déterminé assimilable à un lieu situé à la frontière. En outre, le Conseil relève qu'il s'agit d'une décision sur le fond alors que le Commissariat général ne démontre pas que votre situation relève, des hypothèses visées à l'article 57/6/1, paragraphe 1, alinéa 1er, a à j de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous réentendre.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 13 janvier 2026 (voir Information sur les pays après annulation, pièce 1).

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux (voir NEP, p. 2). Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

La crainte que vous avez invoquée (voir NEP, pp. 8, 14) à savoir que vous êtes recherché à la suite de votre évasion et que vous seriez tué dans le cadre de l'opération Ndobu, ne peut être considérée comme fondée.

Vos déclarations quant aux accusations pesant sur vous – vous êtes accusé d'être un kuluna – ne peuvent être considérées comme crédibles pour les raisons suivantes

- *Vous avez omis de mentionner certains faits essentiels que vous décrivez comme étant à l'origine des accusations portées à votre encontre (voir NEP, pp. 4, 5, 10). Ainsi, alors que le questionnaire du Commissariat général est totalement muet à ce sujet, lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous avez expliqué être déjà ciblé par les autorités congolaises, avant votre arrestation du 31 juillet 2025, car votre nom se trouvait dans tous les serveurs de la police suite aux manifestations auxquelles vous aviez participé en 2015 et 2016 et aux fonctions de président des étudiants que vous aviez exercées durant cette période. Vous avez expliqué avoir reçu, à cette époque, plusieurs convocations auxquelles vous n'aviez pas répondu et vous avez précisé que les autorités avaient même tenté, et ce, à plusieurs reprises, de vous arrêter à votre domicile.*
- *Vous n'avez avancé aucune explication valable lorsque vous avez été confronté à cette omission majeure (voir NEP, p. 10). Tantôt vous répondez (voir NEP, pp. 3, 10) en avoir parlé mais avoir été arrêté par l'agent de l'Office des étrangers qui vous a dit de ne pas entrer dans les détails, tantôt ne pas en avoir parlé car vous n'étiez pas rentré dans les détails. Néanmoins, eu égard au lien de causalité direct entre ces faits - vous êtes ciblé depuis 2015 par les autorités - et la crainte principale exprimée en cas de retour au Congo – être tué suite aux accusations de Kuluna pesant à votre égard - , le Commissariat général ne peut accepter qu'ils soient qualifiés de simples détails et l'explication que vous avez donnée ne peut être considérée comme suffisante.*

Les déclarations relatives à votre arrestation ne convainquent pas le Commissariat général pour les raisons suivantes

- *Vous vous contredisez quant à la date de votre arrestation (voir Questionnaire du Commissariat général, question 5, NEP, pp. 3, 9). Vous dites ainsi avoir été arrêté tantôt le 31 juillet 2025, tantôt le 31 août. Mis en présence de vos précédentes déclarations, vous n'avez avancé aucune explication.*

- Le caractère imprécis et peu fluide de vos propos quant à vos conditions de détention ne permet pas d'établir un vécu personnel (voir NEP, pp. 10, 11, 12). Invité plusieurs fois à détailler votre vécu durant vos deux semaines de détention, hormis le fait qu'il s'agissait de deux semaines pénibles, certains propos vagues sur vos repas, vos besoins, que vous étiez tabassé et, qu'un jour, ils ont pris des photos de vous avec des machettes en main, vous avez dit ne rien pouvoir ajouter. Vous n'avez pas pu donner la moindre information au sujet des détenus avec lesquels vous avez partagé deux semaines.

- Vos déclarations quant aux circonstances concrètes de votre évasion demeurent très vagues et lacunaires (voir NEP, pp. 4, 5, 12). Ainsi, alors que vous affirmez que votre nom est dans tous les serveurs de la police congolaise et que le général qui vous fait évader n'est pas le numéro un du commissariat où vous étiez détenu, lorsque la question vous a été posée à deux reprises, vous n'avez jamais expliqué comment ledit général s'y est pris pour parvenir, dans ce contexte, à organiser votre fuite du lieu de détention, puis du Congo.

- Vos propos quant aux recherches subséquentes à votre évasion sont inconsistants (voir NEP, p. 12, 13). Ainsi, si vous dites que des policiers sont venus chez vous, vous n'avez pas pu préciser quand.

- La force probante des documents judiciaires que vous avez versés en lien avec votre arrestation et les recherches subséquentes – un avis de recherche et un mandat d'amener – ne peut être considérée comme suffisante (NEP, pp. 13, 14, Documents, Inventaire, pièces 1 et 2). Tout d'abord, vos propos sont dénués de toute crédibilité quant à la manière dont vous avez pu obtenir les documents. Vous dites ainsi qu'ils étaient sur les réseaux sociaux sans pouvoir davantage expliciter vos dires ou fournir quelque indication quant à l'endroit où ils ont pu être trouvés. En outre, l'avis de recherche que vous avez versé est totalement illisible, et vous avez dit ne pas pouvoir faire parvenir au Commissariat général une autre version de cette pièce. Enfin, vous n'avez pas pu expliquer comment le mandat d'amener que vous avez déposé, document destiné à un usage interne, a pu être obtenu sur des réseaux sociaux. En outre, ni dans le code pénal ni dans le code de procédure pénale, les articles 48 bis et ter mentionnés dans cette pièce n'ont pu être retrouvés (voir Dossier administratif, Informations sur le pays).

- La force probante des conversations WhatsApp est insuffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués (voir Documents, Inventaire, pièce 3). Il s'agit de conversations privées dont rien, compte tenu du lien vous unissant à ces personnes – des amis –, ne permet de garantir la sincérité de leurs auteurs et la réalité des faits évoqués dans les messages échangés.

- Le fait d'aller solliciter auprès des autorités un duplicata d'une carte d'électeur, même en agissant par le biais de votre frère, alors que vous dites être recherché, empêche de considérer les recherches à votre égard comme crédibles (voir NEP, pp. 13, 14).

La crainte que vous invoquez en lien avec l'usage d'une fausse identité - un faux passeport - pour venir en Belgique ne peut être considérée comme fondée pour les raisons suivantes

- L'omission de cette crainte devant l'Office des étrangers, compte tenu de la nature des faits sur lesquels elle porte, atteint gravement leur crédibilité.

- Vous n'avez pas valablement démontré que le passeport avec lequel vous êtes venu est un faux comme vous l'affirmez (voir NEP, pp. 8, 9, 12). Ainsi, vous ne savez rien dire des démarches faites en vue d'obtenir ledit passeport et obtenir le visa. Et si, certes, vous déposez une copie d'un autre passeport avec votre photo (voir Documents, Inventaire, pièce 6) lequel mentionne une autre identité – votre vraie identité selon vous – ainsi qu'un duplicata d'une carte d'électeur, ces copies ne peuvent suffire à démontrer le caractère faux de pièces que des autorités – le Centre européen des visas – ont considérées comme authentiques et suffisantes pour délivrer un visa.

Les autres documents versés n'induisent pas une autre décision

- Les données reprises dans les documents scolaires versés ne sont nullement discutées dans les motifs de la présente décision (voir Documents, Inventaire, pièce 5).

- Les observations que vous avez faites parvenir au Commissariat général en date du 24 novembre 2025 n'apportent aucun éclairage supplémentaire de nature à aboutir à une conclusion différente quant à votre demande de protection (Document, Inventaire, pièce 7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le

bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ; de l'article 48/3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 CEDH et des articles 48/3 à 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.»

5.2. Elle critique en substance la motivation de la décision querellée.

5.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal : lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse pour un nouvel examen approfondi de sa demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la

« Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de ces dernières.

6.5. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.6. Dès lors que le requérant expose avoir été arrêté dans le cadre d'une opération anti kuluna car il était ciblé par ses autorités nationales depuis 2015 en raison de sa participation à des manifestations en 2015 - 2016 et à sa fonction de président des étudiants à l'époque, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever que le requérant n'a nullement fait état de ces éléments dans son questionnaire CGRA.

Dans sa requête, la partie requérante relève que le requérant lors de son audition au Commissariat général a exposé qu'il avait été président des étudiants entre 2015 et 2016 et qu'il a mentionné qu'à l'époque il avait reçu des convocations et qu'il avait du fuir pour éviter des arrestations.

Elle en conclut une continuité logique entre le passé de militant du requérant, son fichage policier et son arrestation dans le cadre d'une opération anti kuluna.

Elle relève qu'à propos de son audition devant les services de l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'on lui avait demandé de ne pas entrer dans les détails et qu'on lui avait juste demandé si il avait déjà été arrêté et détenu.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et plus précisément du questionnaire CGRA (pièce 7 du dossier administratif) qu'à la question 3 relative à la question de savoir s'il avait été actif dans une organisation (ou une association, un parti), le requérant a répondu par la négative.

A la question 6 : "Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays", le requérant a répondu : "non".

6.7. Au vu de telles réponses, et dès lors que le requérant lui-même établit un lien entre ses activités alléguées passées et son arrestation, le Conseil considère que l'excuse, selon laquelle on a demandé au requérant devant les services de l'Office des étrangers de ne pas entrer dans les détails, ne peut en aucun cas suffire à justifier l'omission relative à sa participation à des manifestations estudiantines en 2015/16 et au fait qu'il était visé par ses autorités nationales depuis cette période.

6.8. S'agissant de la détention et de l'évasion du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les imprécisions et méconnaissances du requérant.

La requête considère que sur ces éléments les déclarations du requérant sont particulièrement circonstanciées.

Le Conseil pour sa part relève que ni lors de son audition au Commissariat général, ni à l'audience le requérant n'a pu donner de détails sur ses codétenus, y compris ceux avec lesquels il affirme avoir pu s'évader alors qu'il prétend avoir été hébergé plusieurs semaines en leur compagnie en attendant son départ du pays. De même, le requérant ignore tout du général ayant organisé son évasion et des démarches opérées par ce dernier pour organiser son voyage.

6.9. A propos des documents judiciaires produits par le requérant, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée.

Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a procédé à une analyse individualisée de ces pièces.

6.10. Partant, le Conseil relève que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations de la partie requérante et à contester la motivation de la décision attaquée mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant.

Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.11 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

6.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté. Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire.

7.1 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.2. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'article 15 c. du Règlement 1347/EU, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa d'où le requérant est originaire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale – également reprise à l'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement en l'espèce et manque, dès lors, de toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN